



Guide de balisage de la Route verte

Mars 2024

Dernière modification : mai 2024



Vélo Québec

1. Généralités d'installation	4
2. La confirmation et le jalonnement	5
3. La direction aux intersections.....	6
4. L'acheminement.....	9
5. La destination.....	11
6a. Emplacement des balises sur les routes.....	13
6b. Emplacement des balises sur les sentiers et pistes cyclables	14
7. Annexe	15



La Route verte représente avec ses 5300km, répartis sur 7 axes à travers le Québec, le réseau cyclable balisé le plus grand en Amérique du Nord. Un balisage cohérent et uniforme est important pour faciliter l'orientation et le parcours des cyclistes sur le réseau.

Ce guide de balisage de la Route verte a comme but de guider les gestionnaires responsables de l'installation des balises de la Route verte en respectant les normes en vigueur.

Vélo Québec fournit aux gestionnaires de la Route verte les plans de balisage ainsi que les balises et panonceaux de direction figurant sur ces plans. Les gestionnaires sont eux-mêmes responsables de l'installation conforme de ces balises ainsi que de leur entretien. Le Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) est responsable du balisage sur ses routes.

Les balises doivent être installées suivant les plans de balisage fournis par Vélo Québec. Ces plans sont disponibles sous format .pdf, .shp ainsi que .kml. Les gestionnaires peuvent eux-mêmes faire la demande de lancement d'une opération de balisage au besoin.

À noter qu'avant de produire un nouveau plan de balisage (ou de réviser le balisage en place), Vélo Québec peut demander à l'organisme gestionnaire de réaliser un inventaire des balises en place sur le terrain avec leur géolocalisation.

Ce document reprend les normes et figures publiées par le MTMD.

[Tome 5 - Signalisation routière, chapitre 7 - Voies cyclables \(2023\) *](#)

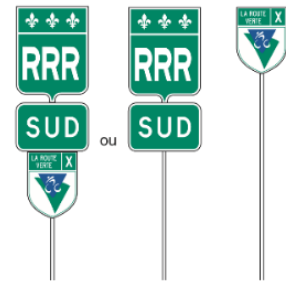
Il est produit à titre indicatif et couvre uniquement les balises assignées à la Route verte. Pour les panneaux de signalisation concernant les aménagements cyclables, veuillez vous référer aux autres guides du Ministère. Il est important de s'assurer du respect des normes émises par le MTMD concernant l'installation des balises de la Route verte.

* Un abonnement est nécessaire pour accéder aux normes de signalisation routière du MTMD

1. Généralités d'installation

La balise « Identification de la Route verte » (I-135) indique les voies cyclables faisant partie de l'itinéraire de la Route verte. Le chiffre inscrit dans le coin supérieur droit indique le numéro de l'axe de la Route verte faisant partie de cet itinéraire provincial.

Sur les routes numérotées, la balise doit être installée au-dessous de l'écusson de la route et respecter les contraintes de hauteur minimale; ou sur un support indépendant, à la droite de l'écusson de la route, et respecter les contraintes de dégagement latéral. Sur les autres routes, la balise doit être installée sur un support indépendant.



Lorsque la Route verte et un itinéraire cyclable régional empruntent un même chemin public, les balises identifiant les deux itinéraires doivent être installées sur le même support, à la droite de l'écusson de la route s'il y en a un.

La balise de la Route verte est normalement installée au-dessus de la balise de l'itinéraire régional, lequel doit être approuvé par le ministère des Transports.



Pour être identifié, un itinéraire doit être d'importance pour la région, répondre aux critères reconnus de conception d'aménagements cyclables et être exploité et entretenu par un organisme permanent qui en assume la responsabilité légale.

La balise de la Route verte ne doit jamais être installée sur le même support qu'un panneau de prescription ou de danger.



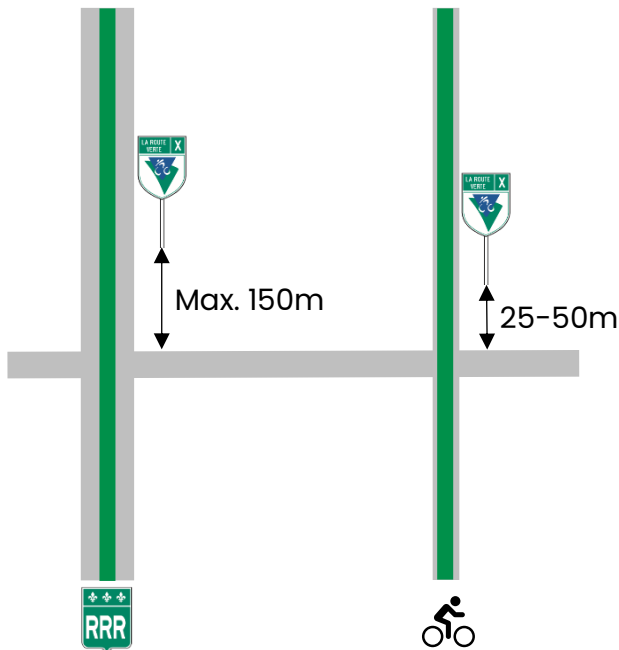
2. La confirmation et le jalonnement

La balise de confirmation a comme première fonction de confirmer à l'utilisateur d'un chemin public qu'il se trouve bien sûr l'itinéraire de la Route verte. Cette confirmation a lieu par l'installation de la balise d'identification (I-135) en aval des intersections importantes. La distance à laquelle la balise est installée au-delà de l'intersection est de:



- 150 mètres au maximum **sur les chemins publics**;
- 25 à 50 mètres **sur les sentiers et les pistes cyclables** et en aval du panneau de bienvenue du sentier, s'il y en a un.

Le jalonnement consiste à marquer l'itinéraire de balises de la Route verte à des intervalles ne dépassant pas 5 kilomètres. Dans une agglomération, l'intervalle maximal entre deux balises est de 2 kilomètres.



* La signalisation en sens inverse doit être équivalente.

Figure 1 | Confirmation

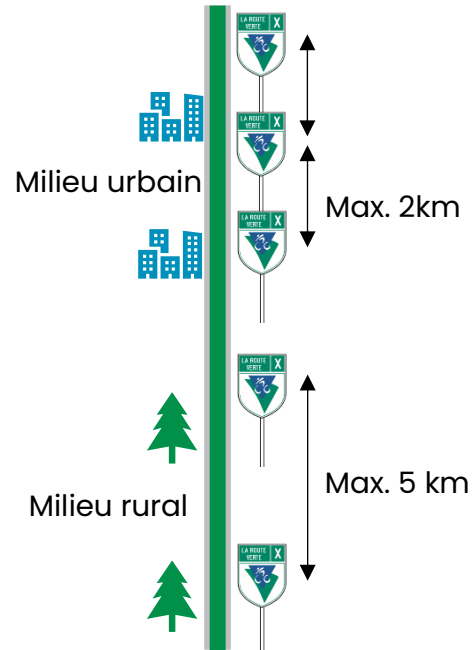
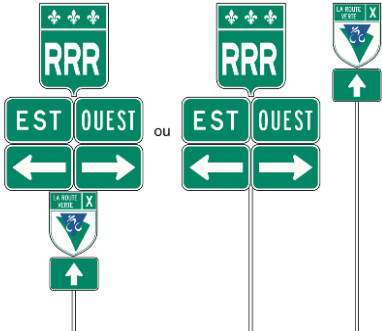


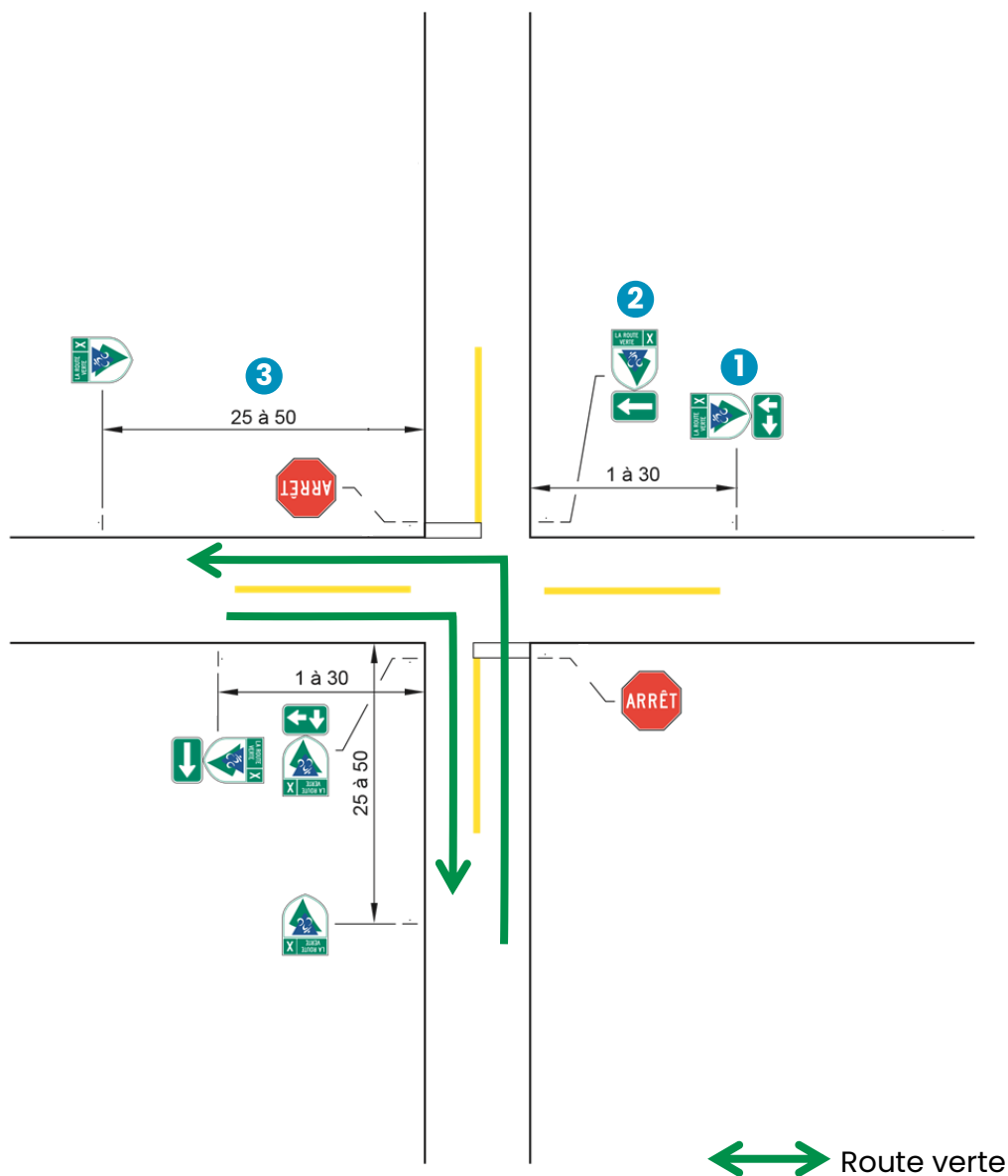
Figure 2 | Jalonnement

3. La direction aux intersections

La direction de la Route verte est indiquée aux intersections à l'aide d'un panonceau de direction (I-240-P-1 à P-5) jumelé à la balise d'identification (I-135). Sur la voie qui constitue l'itinéraire, cette indication est obligatoire partout où il y a changement de direction et aux intersections où il peut y avoir confusion dans l'itinéraire à suivre.

Sur les chemins croisés par la Route verte, les panonceaux de direction (principalement I-240-P-3-G-D et I-240-P9-G et D) sont obligatoires sur les routes numérotées, les chemins principaux et ceux où l'achalandage cycliste le justifie.

- À l'intersection entre une route numérotée et un sentier ou une autre route, l'identification de l'itinéraire se fait à l'aide d'un panonceau de direction jumelé à la balise, placé sous le panneau et les panonceaux de la route numérotée. Pour éviter toute confusion, la balise et le panonceau de direction de la Route verte peuvent aussi être placés sur un support indépendant, à droite de celui du panneau de la route numérotée ou seule s'il n'y a pas d'indication de direction de la route numérotée à cette intersection.
- À l'intersection d'un sentier avec une route non numérotée ou un autre sentier, l'identification de l'itinéraire se fait à l'aide d'un panonceau de direction jumelé à la balise de la Route verte.



- ❶ Obligatoire sur les chemins suivants : les routes numérotées, les chemins principaux, de même que là où l'achalandage cycliste le justifie.
- ❷ Lorsqu'il y a un panneau d'arrêt ou un feu de circulation, la balise est placée en aval de l'intersection. S'il n'y a pas de panneau d'arrêt ou de feu de circulation, la balise est placée en amont de l'intersection.
- ❸ Voir figure 1 pour les distances à respecter.

Figure 3 | Direction aux intersections

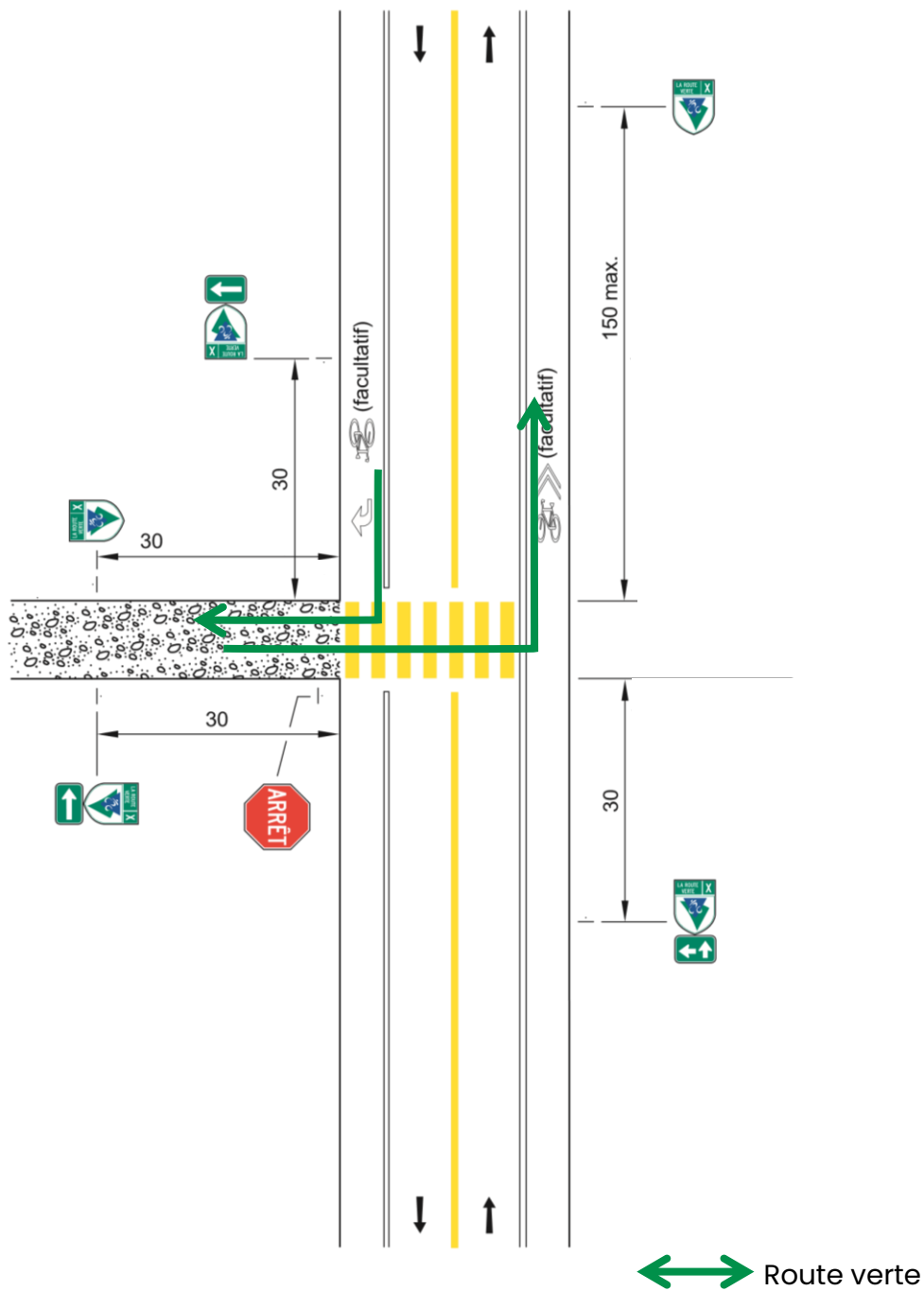


Figure 4 | Direction aux intersections entre un sentier et une route

4. L'acheminement

L'acheminement des cyclistes jusqu'à la Route verte se fait par l'installation d'une balise d'identification (I-135) jumelée à un panonceau de direction et de distance (I-240-P-6 à P-8) aux intersections de routes menant à la Route verte, jusqu'à une distance maximale de 3 kilomètres¹ de part et d'autre de l'itinéraire de la Route verte.



L'acheminement des automobilistes jusqu'à un point d'accès à la Route verte peut se faire par signalisation touristique (type d'équipement : piste cyclable hors route) ou par signalisation d'indication à l'aide du panneau « Aire de stationnement connexe ».



La signalisation d'acheminement est facultative. Elle est utilisée, au besoin, sur les itinéraires fréquentés par les cyclistes (ex. : retour vers la Route verte à partir des aires de service qui y étaient annoncées) et sur ceux empruntés par les automobilistes vers les points d'accès à la Route verte. Il faut éviter d'installer la signalisation d'acheminement à des endroits déjà surchargés de panneaux. Lorsque des panneaux de routes numérotées sont installés à l'intersection, les balises d'acheminement de la Route verte sont fixées sur un support indépendant. On évite ainsi toute confusion.

Lorsqu'une signalisation d'acheminement est installée, elle doit être complétée par la présignalisation et la signalisation de direction requises au croisement de la Route verte. L'acheminement jusqu'à la Route verte se fait par l'installation d'une balise jumelée à un panonceau de direction et de distance aux intersections de sentiers ou de pistes cyclables menant à la Route verte avec des voies fréquentées par les cyclistes, jusqu'à une distance maximale de 3 kilomètres de part et d'autre de la Route verte.

¹ Le panneau d'acheminement peut être installé à plus de 3 kilomètres de la Route verte pour diriger les usagers aux deux extrémités d'un segment Route verte en développement ou sur une voie temporaire.

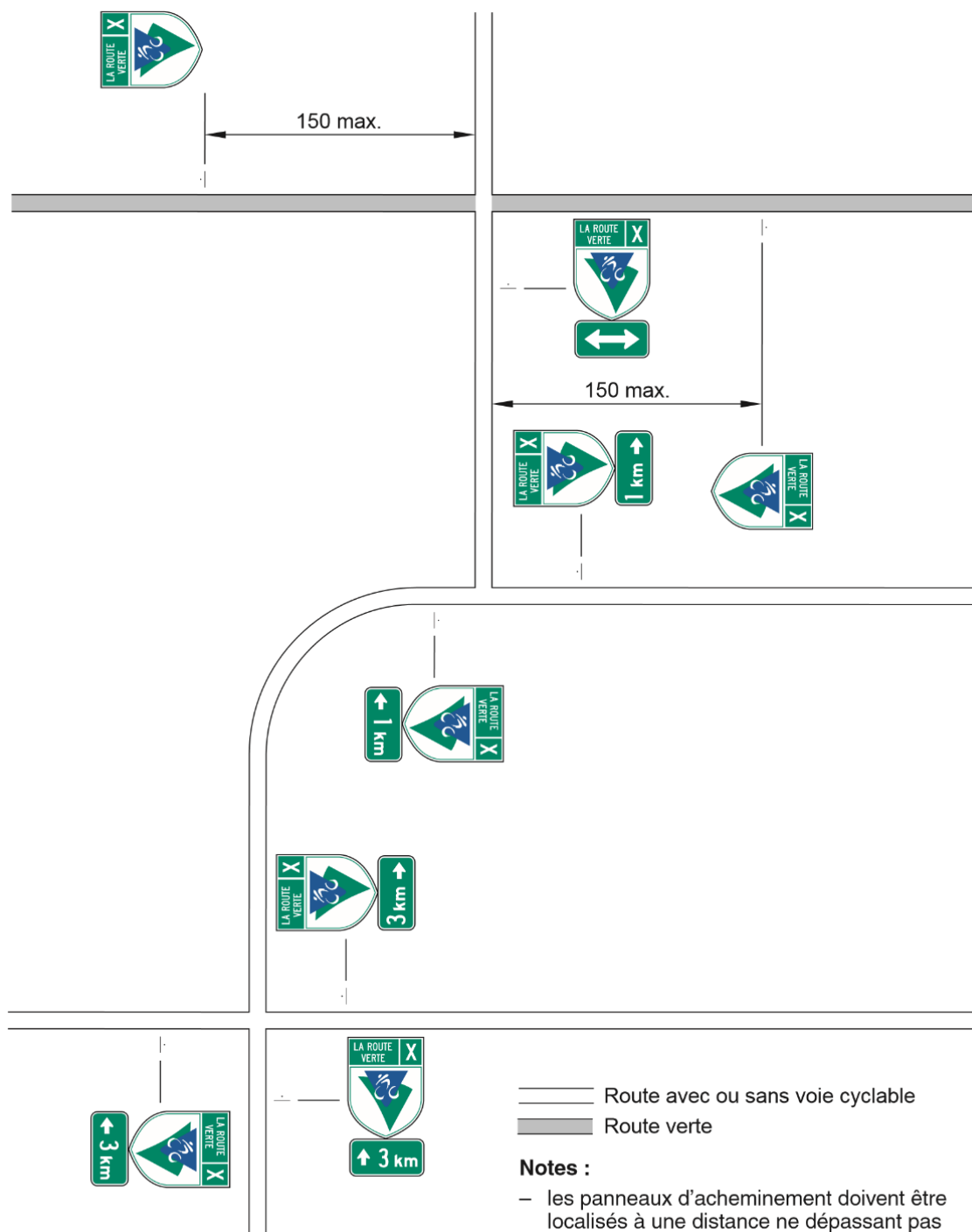


Figure 5 | Acheminement vers la Route verte

5. La destination

Le panneau « Direction et acheminement d'une voie cyclable » (I-95) indique le nom d'une voie cyclable ou d'une destination pour les cyclistes, la direction et la distance à parcourir pour s'y rendre, ainsi que certains équipements publics pouvant être atteints par les cyclistes.



Un maximum de trois destinations peut être inscrit sur un même support afin d'assurer que tous les messages soient lisibles par les usagers.

Types de destinations pouvant être indiquées sur le panneau I-95:

- Une zone urbanisée offrant des services d'alimentation;
- Un attrait touristique majeur offrant des services d'alimentation (par exemple un Parc national);
- En région isolée, un relais offrant des services d'alimentation (par exemple, le Centre touristique du Lac Kénogami, entre Hébertville et Jonquière);
- Un repère géographique important (par exemple, le lac Saint-Jean lorsqu'on est à Jonquière).

Les destinations signalées doivent :

- Pouvoir être atteintes par voie cyclable (piste, bande, accotement asphalté, chaussée désignée) ou par une route propice au cyclotourisme;
- Ne pas doubler en plus petit la signalisation routière au même endroit; on peut toutefois indiquer une même destination si le cheminement cycliste est différent du cheminement automobile.

L'emplacement de la signalisation est soit :

- Au croisement
 - De deux axes de la Route verte;
 - De la Route verte et d'une voie cyclable importante;
 - De la Route verte et d'une route donnant accès à une destination importante pour les cyclotouristes;
- En sortie d'agglomération;
- À un relais offrant des services d'alimentation entre deux agglomérations, par exemple un centre touristique.

Lorsque la destination est une zone urbanisée, le nom utilisé est celui de la municipalité, suivi entre parenthèses :

- De l'arrondissement;
- D'un lieu-dit figurant sur la cartographie officielle du ministère des Transports (ex. : Lévis (Charny));
- D'un repère géographique (ex. : CENTRE-VILLE).

Afin d'assurer une cohérence des choix de destinations communiquées sur la Route verte, Vélo Québec fournit une première proposition de destinations à afficher sur ces panneaux. Le gestionnaire peut ensuite approuver ou proposer des modifications.

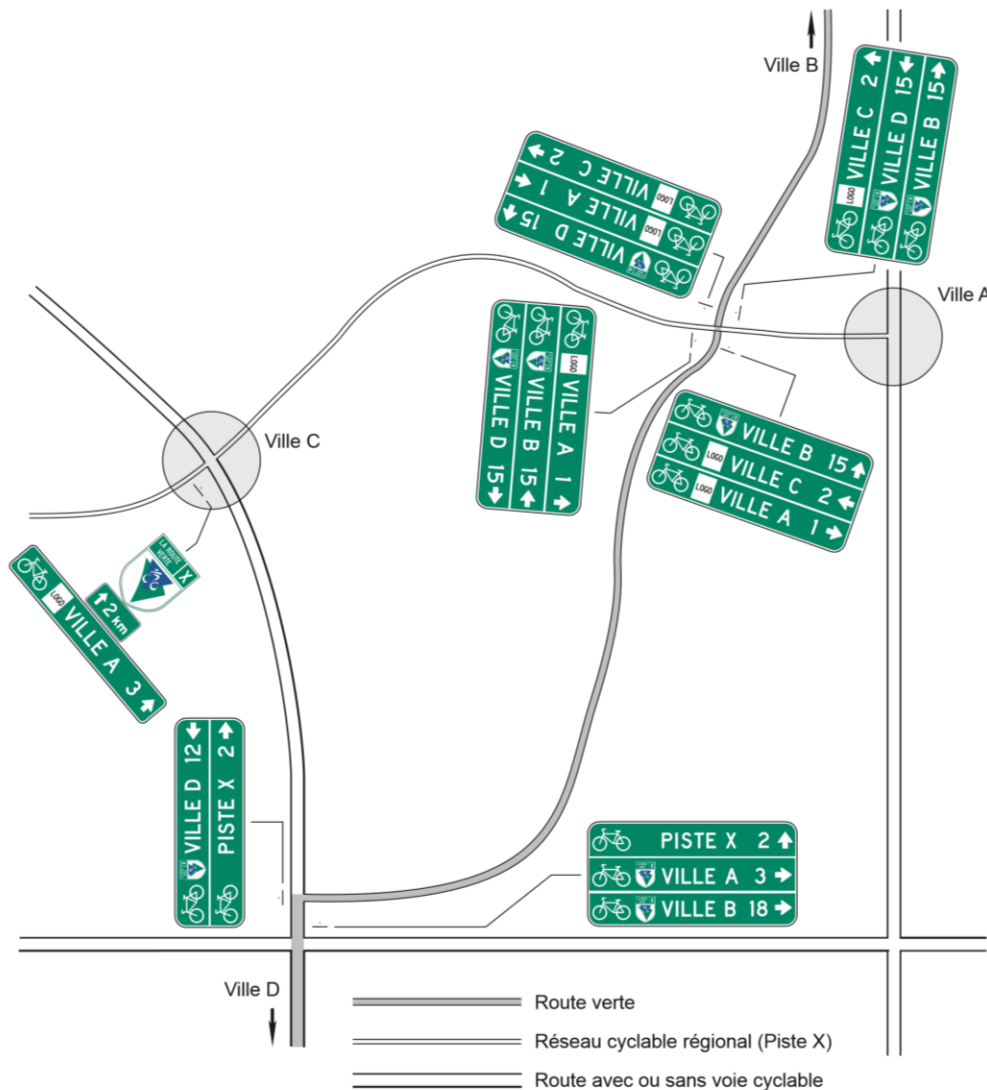


Figure 6 | Utilisation des panneaux 1-95

6a. Emplacement des balises sur les routes

La hauteur

La hauteur est mesurée à partir du niveau de la chaussée jusqu'à l'arête inférieure de la balise.

En milieu rural, les balises doivent être placées à une hauteur minimale de 2,1 m et maximale de 2,5 m.

En milieu urbain, les balises doivent être placées à une hauteur minimale de 2,1 m et maximale de 3,0 m.

Le dégagement latéral

En milieu rural, la distance entre le bord extérieur de l'accotement ou de la chaussée et l'arête gauche de la balise doit être d'au moins 1 m et d'au plus 3,5 m.

En milieu urbain, cette distance doit être d'au moins 0,3 m et d'au plus 3,5 m.

L'intervalle entre les balises

Un intervalle de 150 m doit être maintenu entre les balises en aval des intersections et de 100 m en amont des intersections.

L'emplacement des balises aux intersections

Les balises d'indication doivent être placées en aval des intersections lorsqu'elles sont contrôlées et en amont lorsqu'elles ne le sont pas.

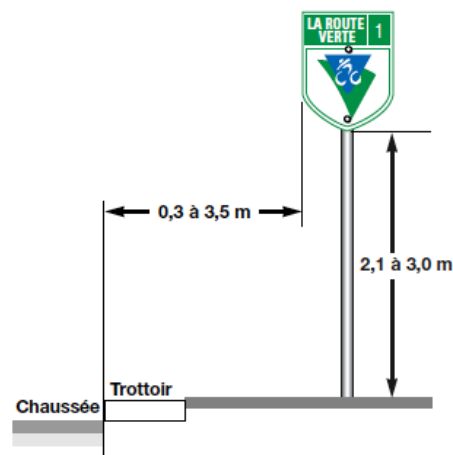
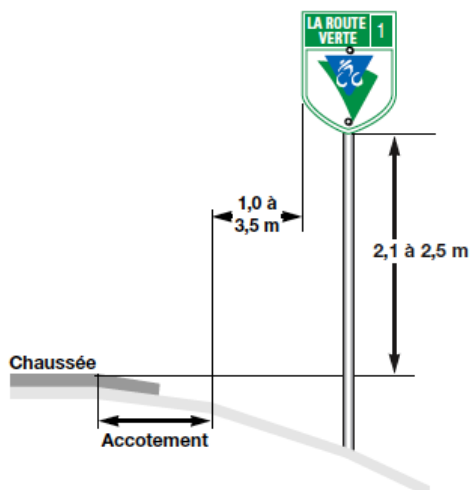


Figure 7a | Hauteur et dégagement en milieu rural Figure 7b | Hauteur et dégagement en milieu urbain

6b. Emplacement des balises sur les sentiers et pistes cyclables

La hauteur

La hauteur est mesurée à partir du niveau de la chaussée jusqu'à l'arête inférieure de la balise.

La balise doit être placée à une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2,5 m. À l'intérieur de ces limites, la hauteur de la balise peut être dictée par des considérations de visibilité, de coût, d'esthétique, d'utilisation hivernale (hauteur au-dessus de la neige) et de protection contre le vandalisme (une balise plus haute est plus difficile à endommager).

Aux endroits où la circulation piétonnière est autorisée, une hauteur minimale de 2,2 m doit être respectée.

Si le panneau est installé sur un fût de feux de circulation, la hauteur minimale est alors de 1,8 m.

Le dégagement latéral

La distance entre le bord extérieur du revêtement du sentier (asphalte ou criblure de pierre) et l'arête gauche de la balise doit être d'au moins 1 m et d'au plus 3,5 m.

L'intervalle entre les balises

L'intervalle entre les balises ne doit pas dépasser 5000 m afin d'en favoriser la lisibilité.

L'emplacement des balises aux intersections

En amont de l'intersection, la balise doit être entre 1 et 30 mètres de façon à ce que les cyclistes puissent le lire avant de traverser, mais au moins 25 mètres en amont du panneau d'arrêt s'il y en a un.

En aval de l'intersection, la balise doit être entre 25 et 50 mètres.

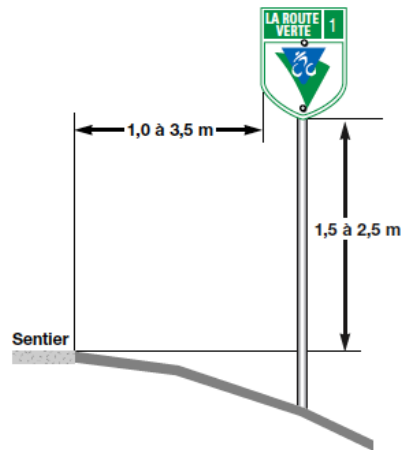


Figure 8 | Hauteur et dégagement sur sentier ou piste cyclable

7. Annexe

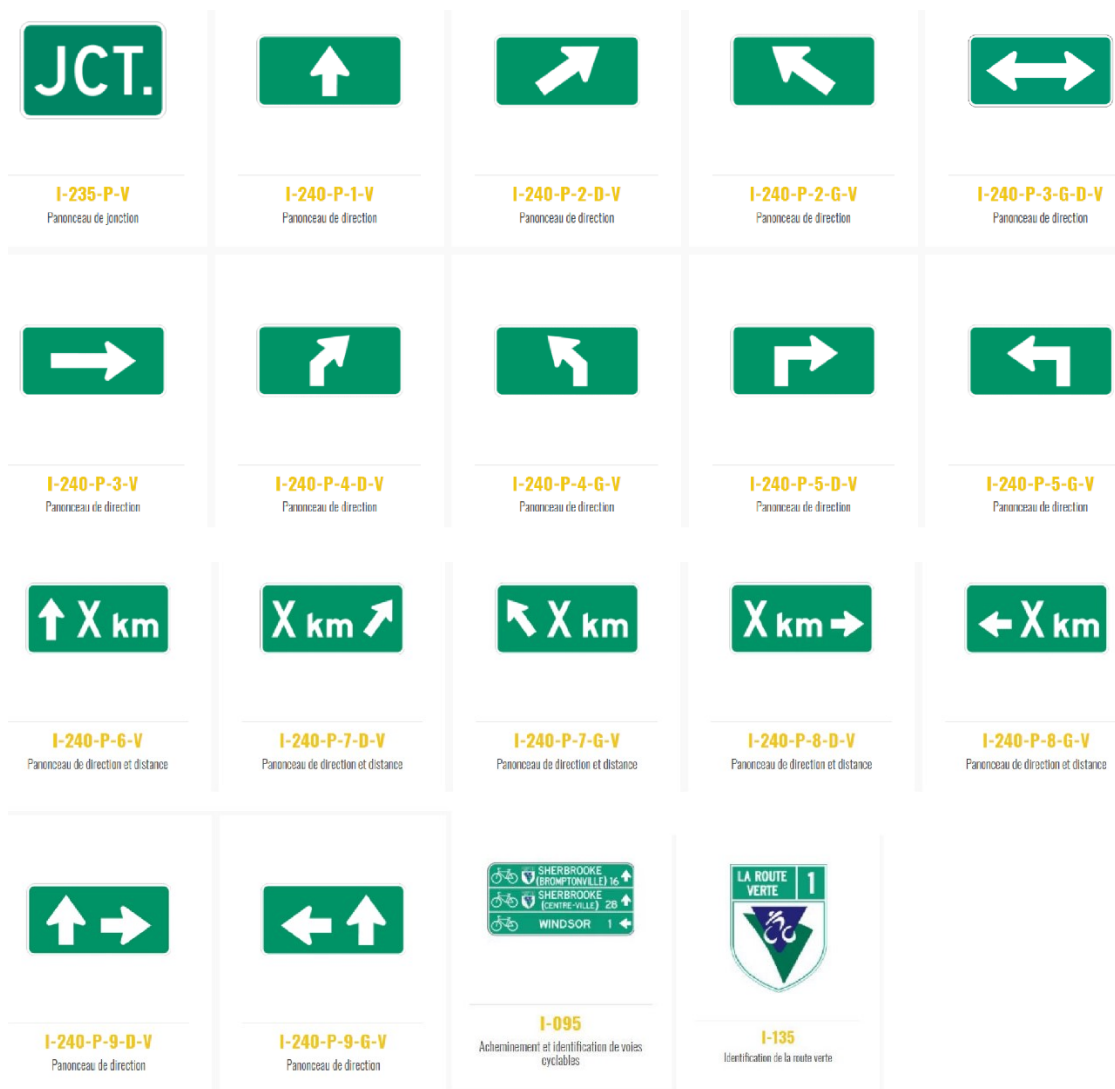


Figure 9 | Guide illustré des balises et panonceaux